RÈGLEMENT (CEE) N° 2546/80 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1980

portant onzième modification du règlement (CEE) n° 1530/78 établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2021/80 (2), et notamment son article 3 *quater*,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1530/78 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1964/80 (4), prévoit qu'un exemplaire de contrat de transformation est à transmettre, avant sa date de prise d'effet, à l'organisme compétent ;

considérant que, en raison des conditions climatiques défavorables du début de l'été 1980, la récolte de cerises a été retardée par rapport aux années précédentes ; que, de ce fait, une grande partie des contrats n'a pu être conclue qu'à une période relativement tardive et dans des délais assez brefs ; que ces contrats devaient en général être exécutés à court terme ; que, par conséquent, les transformateurs concernés ont été dans l'impossibilité de transmettre un exemplaire des contrats à l'organisme compétent avant la livraison des produits ; que, pour ne pas porter atteinte aux intérêts de ces transformateurs, il convient d'admettre, pour la campagne 1980/1981 et sous certaines conditions, la transmission des contrats en cause après la date de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1530/78, l'alinéa suivant est ajouté.

« Toutefois, pour la campagne 1980/1981, les contrats conclus pour les cerises peuvent être transmis, même après leur date de prise d'effet, à l'organisme précité au plus tard le 31 juillet 1980. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 12 mai 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 198 du 31. 7. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1978, p. 21.
(4) JO n° L 191 du 25. 7. 1980, p. 17.